



- conseil d'administration du 4 mars 2014 -

**RESOLUTION CA n° 11 - 2014**  
**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION**  
**AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION**  
**UNIQUE AURE-NEOUIELLE**

Le site de la réserve naturelle du Néouvielle a été classé en réserve nationale par décret ministériel n° 94-192 en date du 4 mars 1994. Par ailleurs, le vallon d'Estibère et les lacs d'Aumar et d'Aubert ont été classés au titre des sites par décrets en date du 20 décembre 1951 et du 16 mars 1981.

La gestion de la réserve naturelle est confiée, par le Ministre de l'environnement sous l'autorité de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, au Parc National des Pyrénées (*convention en date du 17 décembre 2012*). Le Parc National des Pyrénées y met en œuvre le dispositif réglementaire prévu par le décret de classement, contribue à l'organisation et à la gestion de l'accueil du public et réalise ou participe aux actions de connaissance et de suivi des espèces et des milieux.

Les communes concernées par la réserve naturelle du Néouvielle, à savoir les communes d'Aragnouet, d'Aspin-Aure, de Saint-Lary-Soulan et Vielle-Aure, sont constituées en syndicat intercommunal à vocation unique « *Aure - Néouvielle* ».

Cette structure intercommunale a été autorisée par arrêté préfectoral du 27 août 1996, ayant pour objet « *l'organisation de l'accès à la réserve naturelle du Néouvielle par la route départementale 177, ainsi que la réalisation des équipements d'accueil et de stationnement dits d'Orédon, porte d'entrée du Néouvielle* ».

Un mode d'accueil touristique partenarial a été initié en 1994. Il repose sur la mise à disposition du public d'un système de cars navettes afin d'accéder à la réserve par la route des lacs. Il organise l'accueil et le stationnement à Orédon, porte d'entrée du Néouvielle et à Aumar-Aubert, cœur de la réserve.

Le syndicat intercommunal à vocation unique Aure Néouvielle, dont le siège est établi en Mairie d'Aragnouet, représenté par son Président, présente sous forme de délibération, une demande d'aide financière exceptionnelle afin d'organiser la mise en œuvre d'un système de navettes.

Il souhaite ainsi optimiser les conditions de la gestion de la réserve naturelle du Néouvielle.

../..

Il est proposé que le Parc National des Pyrénées apporte une subvention maximale de 7 500,00 € au titre de l'année 2014 au syndicat intercommunal à vocation unique Aure Néouvielle, afin de soutenir son action en faveur de la gestion de la fréquentation de la réserve.

Cette aide financière est une participation au système des navettes. Des navettes autobus sont mises en place, par le syndicat intercommunal à vocation unique Aure Néouvielle. Ce dispositif autorise la mise en œuvre d'une gestion raisonnée de cet espace exceptionnel.

La somme maximale de 7 500,00 € prend en compte la réduction des moyens de fonctionnement de l'établissement dans la mesure où cette subvention sera financée sur le budget propre du Parc National des Pyrénées. Cette somme n'a pas vocation à combler un éventuel déficit de fonctionnement du syndicat intercommunal.

Cette somme sera imputée sur le chapitre 671 « *subventions courantes* ».

Le conseil d'administration du Parc National des Pyrénées,

- sur le rapport de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées,

- considérant la délibération du conseil syndical du syndicat intercommunal à vocation unique Aure Néouvielle,

- conformément à l'article 6 de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux, publiée au journal officiel de la République française en date du 15 avril 2006,

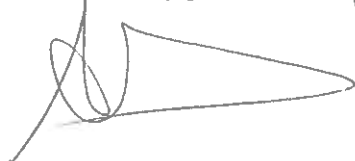
approuve la mise en œuvre et le versement d'une subvention maximale de 7 500,00 € (*sept mille cinq cent euros*) au syndicat intercommunal à vocation unique Aure Néouvielle au titre de l'année 2014 sous réserve de la fourniture des pièces administratives et comptables, approuvées par Monsieur le Trésorier, sollicitées par Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées.

La présente délibération est publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc National des Pyrénées et fait l'objet de toutes les mesures de publicité prévues par l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Fait à Tarbes, le 4 mars 2014.

Le Président,

André BERDOU



Le Directeur,

Gilles PERRON

